

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

Huitième session
Genève, 30 novembre – 4 décembre 2020

PROPOSITION CONCERNANT UNE NOUVELLE NORME RELATIVE AUX MARQUES MULTIMEDIAS

Document établi par le responsable de l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques

INTRODUCTION

1. À sa septième session tenue en 2019, le Comité des normes de l'OMPI (CWS) a convenu de reprendre les travaux sur la tâche n° 49, "établir une recommandation concernant la gestion électronique des marques de mouvement ou multimédias en vue de son adoption en tant que norme de l'OMPI". Les travaux sur la tâche n° 49 ont été suspendus à la cinquième session du CWS dans l'attente de la mise en œuvre de la directive 2008/95/CE par les États membres de l'Union européenne. Le CWS a indiqué que de nombreux pays de l'Union européenne étaient déjà en train de mettre en œuvre la directive 2008/95/CE de l'Union européenne pour de nouveaux types de marques, y compris les marques multimédias, et que le moment était donc propice pour reprendre les travaux. Le Bureau international est le responsable de l'équipe d'experts. (Voir les paragraphes 163 et 164 du document [CWS/7/29](#).)

PROPOSITION DE NOUVELLE NORME DE L'OMPI

2. Comme suite à la recommandation concernant la gestion électronique des marques de mouvement et multimédias, l'équipe d'experts a établi un projet final pour la nouvelle norme de l'OMPI, pour examen et adoption par le CWS. La proposition est présentée dans l'annexe du présent document. Le Bureau international propose d'attribuer à cette nouvelle norme le numéro ST.69 dans un souci de cohérence avec la norme ST.67 concernant la gestion électronique des éléments figuratifs des marques et la norme ST.68 concernant la gestion électronique des marques sonores.

3. La norme proposée fournit des recommandations concernant le dépôt de demandes de protection de marques de mouvement et de marques multimédias par voie électronique ou sur papier, le traitement électronique de ces demandes et leur publication. Elle vise à faciliter le traitement de données et l'échange d'informations relatives aux marques de mouvement ou multimédias entre les offices de propriété industrielle en fournissant des principes directeurs sur la gestion électronique de l'enregistrement du mouvement ou multimédia constituant la marque, sa représentation graphique et sa description textuelle.

4. Les offices acceptent actuellement les marques de mouvement ou multimédias dans divers formats. Certains offices acceptent une série d'images bidimensionnelles figurant un mouvement, éventuellement avec une description textuelle du mouvement. D'autres offices acceptent les fichiers vidéo dans des formats différents. La norme proposée est compatible avec les recommandations du Réseau européen des marques, dessins et modèles¹ qui recommande le format MP4 comme format de fichier par défaut pour la soumission de vidéos.

5. L'équipe d'experts propose d'abandonner la tâche n° 49 si la nouvelle norme proposée est adoptée à la présente session du CWS.

QUESTIONS RELATIVES AU FORMAT VIDEO

6. En élaborant cette norme, le Bureau international a soulevé une série de questions concernant les formats de fichiers multimédias. Certains des formats multimédias les plus utilisés font l'objet de licences croisées en ce qui concerne les dispositifs et logiciels de lecture. L'équipe d'experts a pris en considération ces préoccupations et examiné la compatibilité, l'exploitabilité, l'accessibilité et la disponibilité à long terme de divers formats. D'une manière générale, les normes de l'OMPI évitent les technologies protégées par brevet. Toutefois, dans le présent cas, les formats les plus utilisés et le plus souvent pris en charge par les diverses plateformes font l'objet de licences croisées, tandis que les autres formats sont beaucoup moins utilisés dans ce secteur d'activités et par les déposants.

7. Le Bureau international, qui cherche des applications pour divers formats multimédias et examine les éventuelles difficultés qui pourraient se poser en ce qui concerne la norme de l'OMPI, a établi un document pour examen par les équipes d'experts de l'OMPI². Ces difficultés concernent non seulement la norme multimédia proposée, mais également la norme proposée pour la représentation des dessins et modèles, voire d'autres normes à l'avenir. Le Bureau international a convoqué une réunion des différentes équipes d'experts du CWS concernés, notamment les équipes d'experts chargées des normes relatives aux marques et des normes relatives aux dessins et modèles, pour examiner la situation et proposer des recommandations.

8. Sur la base de ces discussions, deux jeux de formats de fichiers multimédias ont été sélectionnés pour les recommandations d'utilisation. Le premier jeu comprend des formats normalisés par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), qui sont les formats les plus utilisés dans ce secteur d'activités et le plus souvent pris en charge par les diverses plateformes et les divers dispositifs, mais qui font l'objet de licences croisées gérées par la MPEG Licensing Administration (MPEG-LA). Pour les plateformes communes, telles que Microsoft Windows, Apple Mac, Android et Apple iOS, les frais de licence sont payés par les fournisseurs. Le premier jeu recommande les fichiers MP4 avec les codecs vidéo MPEG-2 ou H.264/AVC.

¹ Communication commune sur la représentation de nouveaux types de marques. Disponible à l'adresse <https://euipo.europa.eu/ohimportal/en/news/-/action/view/3941045>.

² Le document est disponible à l'adresse https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=57089.

9. Le second jeu de formats a été sélectionné de manière à éviter les problèmes de licences de brevet. Ces formats, qui ont été mis au point par le secteur du logiciel et de l'Internet sous forme de spécification ouverte, sont utilisés par de nombreuses plateformes vidéo sur Internet et sont pris en charge comme format de lecture par les navigateurs les plus courants, tels que Chrome, Firefox, Safari et Edge. Ce jeu recommande les fichiers WebM avec les codecs vidéo VP9 ou AV1.

10. La norme recommande que les offices acceptent au moins un de ces formats pour le dépôt, compte tenu de facteurs tels que les réglementations nationales et les consultations avec les parties prenantes. Pour aider chaque office à choisir les formats qui conviennent le mieux pour lui et pour ses parties prenantes, les offices devraient accepter tous ces formats pour l'échange de données avec les autres offices. La conversion de fichiers multimédias dans un format différent peut être source d'erreurs et n'est pas recommandée.

11. L'équipe d'experts a examiné d'autres formats, y compris les formats de conteneurs MKV et Ogg, ainsi que les codecs MPEG-1, WMV, H.263, Theora, H.265/HEVC, et Dirac. Ces formats n'ont pas été recommandés pour diverses raisons, notamment le fait que certains formats sont des formats propriétaires, obsolètes, peu pris en charge ou faisant l'objet de licences croisées gérées par des concurrents.

12. *Le CWS est invité*

a) *à prendre note du contenu du présent document,*

b) *à examiner et à approuver le nom proposé pour la nouvelle norme ST.69 de l'OMPI : "Recommandation concernant la gestion électronique des marques de mouvement et des marques multimédias",*

c) *à examiner et à adopter la proposition concernant la nouvelle norme ST.69 de l'OMPI qui figure à l'annexe du présent document et*

d) *à déterminer si la tâche n° 49 devrait être abandonnée.*

[L'annexe suit]

NORME ST.XX

RECOMMANDATION CONCERNANT LA GESTION ÉLECTRONIQUE DES MARQUES DE MOUVEMENT ET DES MARQUES MULTIMÉDIAS

Projet final

Proposition présentée par l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques à la huitième session du CWS

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
DÉFINITIONS	2
RÉFÉRENCES	2
RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	3
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DES MARQUES DE MOUVEMENT.....	3
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DES MARQUES MULTIMÉDIAS.....	3
RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DE MARQUES DE MOUVEMENT OU MULTIMÉDIAS	4
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DESCRIPTION TEXTUELLE DES MARQUES DE MOUVEMENT OU MULTIMÉDIA.....	4
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PUBLICATION DES MARQUES DE MOUVEMENT OU MULTIMÉDIA.....	5

INTRODUCTION

1. La présente norme fournit des recommandations concernant le dépôt de demandes de protection de marques de mouvement et de marques multimédias par voie électronique ou sur papier, le traitement électronique de ces demandes et leur publication.

2. La présente norme vise à faciliter le traitement de données et l'échange d'informations relatives aux marques de mouvement ou multimédias entre les offices de propriété industrielle en fournissant des principes directeurs sur la gestion électronique de l'enregistrement du mouvement ou multimédia constituant la marque, sa représentation graphique et sa description textuelle.

DÉFINITIONS

3. Aux fins de la présente norme, l'expression :

- a) "marque" désigne une marque de produits ou de services telle que définie dans la législation concernée;
- b) "marque de mouvement" désigne un type de marque qui consiste en un mouvement;
- c) "marque multimédia" désigne un type de marque qui combine des éléments de mouvement et de son, cette combinaison étant dénommée ci-après "multimédia";
- d) "bulletin officiel" désigne une publication officielle contenant des annonces relatives aux marques publiée conformément aux dispositions de la législation nationale sur la propriété industrielle ou des conventions ou traités internationaux en la matière;
- e) "avis dans un bulletin officiel" désigne une annonce complète – y compris les données bibliographiques – publiée dans un bulletin officiel concernant une demande d'enregistrement de marque ou un enregistrement de marque;
- f) "Moving Picture Experts Group (MPEG)" désigne un ensemble de normes relatives à la compression et à la transmission de données audio et vidéo établies par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI);
- g) "codec" désigne une méthode logicielle de codage et de décodage de données vidéo ou audio, entre autres, utilisée pour comprimer ces données en vue de leur stockage. Les codecs vidéo couverts par la présente norme sont les suivants :

- MPEG -1, décrit dans la norme ISO/CEI-11172-2;
- MPEG-2 partie 2, décrit dans la norme ISO/CEI 13818-2 et la recommandation H.262 de l'UIT-T;
- Codage vidéo évolué (AVC), également dénommé H.264 ou "MPEG-4 partie 10", décrit dans la norme ISO/CEI 14496-10 et la recommandation H.264 de l'UIT-T;
- Codage vidéo à haute efficacité (HEVC), également dénommé H.265 ou "MPEG-H partie 2", décrit dans la norme ISO/CEI 23008-2 et la recommandation H.265 de l'UIT-T;
- VP8, spécification ouverte et implémentation de référence publiée par Google;
- VP9, spécification ouverte et implémentation de référence publiée par Google et utilisée par Netflix et YouTube; et
- AOM Vidéo 1 (AV1), spécification ouverte publiée par le consortium industriel Alliance for Open Media. À ne pas confondre avec AVI (entrelacement audio-vidéo), format propriétaire protégé par Microsoft.
- "conteneur" désigne un format utilisé pour le stockage de différents éléments de données et de métadonnées. Pour les fichiers multimédias, un conteneur contient généralement des données vidéo formatées au moyen d'un codec vidéo, des données audio formatées au moyen d'un codec audio et un ou plusieurs éléments de métadonnées. Les formats de conteneurs visés par la présente norme sont les suivants :
- conteneurs MP4 (.mp4), dénommés "MPEG-4 Partie 14", décrits dans la norme ISO/CEI 14496-14; et
- WebM, spécification ouverte destinée à une utilisation libre de droits, en particulier sur le Web.

RÉFÉRENCES

4. Les normes et documents ci-après présentent un intérêt aux fins de la présente norme :

Norme ST.60 de l'OMPI	Données bibliographiques concernant les marques
Norme ST.63 de l'OMPI	Contenu et présentation des bulletins de marques

Norme ST.64 de l'OMPI	Dossiers de recherche pour la recherche en matière de marques
Norme ST.66 de l'OMPI	Recommandation relative à l'utilisation du XML dans le traitement de l'information en matière de marques
Norme ST.67 de l'OMPI	Recommandations concernant la gestion électronique des éléments figuratifs des marques
Norme ST.68 de l'OMPI	Recommandations concernant la gestion électronique des marques sonores
Norme ST.96 de l'OMPI	Recommandation relative à l'utilisation du XML dans le traitement de l'information en matière de propriété intellectuelle

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

5. Il est recommandé qu'une demande d'enregistrement de marque de mouvement ou multimédia comprenne une représentation graphique du mouvement ou multimédia constituant la marque, éventuellement accompagnée d'une description textuelle ou d'un enregistrement dudit mouvement ou multimédia, conformément aux exigences établies par l'office de propriété industrielle recevant la demande.

6. Les déposants ne devraient pas inclure d'élément sonore dans une demande de marque de mouvement, à moins que la protection ne soit demandée pour une combinaison de mouvement et de son, auquel cas il convient de déposer une demande de marque multimédia. Dans le cas contraire, si la protection est demandée pour des éléments de mouvement et de son indépendamment, le déposant devrait déposer des demandes de marque de mouvement et de marque sonore distinctes (voir [la norme ST.68 de l'OMPI](#)).

7. Il est recommandé d'inclure la mention "marque de mouvement" ou "marque multimédia" dans les demandes.

8. Lorsque les déposants déposent une demande de marque de mouvement ou multimédia sous forme électronique, les caractéristiques du fichier fourni devraient être conformes aux règles correspondantes établies par l'office de propriété industrielle concerné, conformément à la présente norme.

9. Les modifications apportées aux exigences relatives aux demandes de marque de mouvement ou multimédia devraient être annoncées par l'office de propriété industrielle selon que de besoin. Il est également recommandé que lesdites exigences soient mises à disposition sur le site Web de l'office de propriété industrielle ou annoncées dans des publications officielles à intervalles réguliers.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DES MARQUES DE MOUVEMENT

10. La gestion électronique de la représentation graphique du mouvement constituant la marque devrait être conforme aux recommandations pertinentes énoncées dans la norme ST.67 de l'OMPI.

11. Selon les exigences établies par l'office de propriété industrielle, la représentation graphique d'une marque de mouvement peut consister:

- a) soit en une seule image représentant plusieurs étapes du mouvement constituant la marque;
- b) soit en une série d'images sélectionnées qui représentent le mouvement et qui ont le même format et la même taille.

12. Le format et la taille de l'image ou des images dans la représentation graphique d'une marque de mouvement devraient être conformes aux recommandations pertinentes énoncées dans la norme ST.67 de l'OMPI (voir les paragraphes 7 à 12 de ladite norme).

13. Si la représentation graphique d'une marque de mouvement consiste en une série d'images sélectionnées, conformément au point b) du paragraphe 11 ci-dessus, l'office de propriété industrielle peut limiter le nombre d'images soumises.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DES MARQUES MULTIMÉDIAS

14. Il est recommandé que la représentation graphique des marques multimédias consiste en des représentations graphiques distinctes des éléments de mouvement et de son constituant la marque.

15. Il est recommandé que la représentation graphique des marques multimédias soit conforme aux recommandations relatives à la représentation graphique du son fournies dans [la norme ST.68 de l'OMPI](#) (voir les paragraphes 9 et 10 de ladite norme) et du mouvement (voir paragraphes 10 à 13 ci-dessus).

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DE MARQUES DE MOUVEMENT OU MULTIMÉDIAS

16. Il est recommandé que l'enregistrement du mouvement ou multimédia constituant la marque soit déposé et traité sous forme électronique. Le fichier devrait contenir uniquement la marque de mouvement ou multimédia pour laquelle la protection est demandée.

17. Les fichiers contenant des marques de mouvement ou multimédias devraient utiliser l'un des formats préférés ci-après¹ : fichiers conteneur MP4 (.mp4) avec l'un des codecs vidéo suivants : AVC/H.264 ou MPEG-2/H.262².

18. Lorsqu'elles peuvent être traitées par l'office de propriété industrielle, les marques de mouvement ou multimédias peuvent utiliser l'un des formats alternatifs ci-après : fichiers conteneur WebM³ ou MP4 avec l'un des codecs vidéo suivants : VP9 ou AV1⁴.

19. Les marques de mouvement ou multimédias ne devraient pas utiliser de formats de conteneur ou de codec vidéo autres que les formats visés aux paragraphes 17 et 18, y compris MPEG-1⁵, VP8⁶ ou HEVC/H.265⁷.

20. Les offices de propriété industrielle devraient accepter au moins l'un des formats préférés ou alternatifs aux fins du dépôt, et tous les formats préférés et alternatifs aux fins de l'échange de données avec d'autres offices. Aux fins du dépôt, les offices de propriété industrielle peuvent accepter des formats autres que les formats préférés ou alternatifs, à leur discrétion, pour autant qu'ils convertissent la vidéo dans l'un des formats préférés ou alternatifs aux fins de l'échange de données et de la publication. Toutefois, il est préférable d'éviter toute conversion, comme indiqué au paragraphe 22.

21. Les offices de propriété industrielle devraient indiquer les formats de conteneur et de codec qu'ils acceptent. Ils devraient également vérifier que les fichiers multimédias soumis utilisent l'un des formats de conteneur et de codec qu'ils acceptent. Ces vérifications peuvent être effectuées par un logiciel au moment du dépôt. Il ne suffit pas de vérifier l'extension du fichier ou le format du conteneur, car certains conteneurs (MP4 en particulier) peuvent utiliser des dizaines de codecs différents. Tout fichier soumis dans un format autre que les formats acceptés devrait être refusé⁸.

22. Il est recommandé aux offices de propriété industrielle de ne pas convertir les fichiers multimédias dans un format différent, car des erreurs ou des artefacts peuvent être créés ou la qualité peut diminuer. Une conversion peut être requise dans certains cas à des fins de publication ou d'échange de données, par exemple lorsqu'un office de propriété industrielle accepte des formats non recommandés par la présente norme. Dans ce cas, les offices devraient vérifier que le format converti reproduit fidèlement les caractéristiques pertinentes du format original. Ils devraient conserver le fichier multimédia soumis initialement par le déposant pendant toute la durée de la protection du droit de propriété intellectuelle. Si des conversions de format sont effectuées à des fins de publication ou d'échange de données, le format original devrait également être mis à disposition en ligne ou sur demande.

23. La taille des fichiers multimédias ne devrait pas dépasser 20 Mo.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DESCRIPTION TEXTUELLE DES MARQUES DE MOUVEMENT OU MULTIMÉDIA

24. La description textuelle du mouvement ou multimédia constituant la marque ne devrait pas être la seule représentation de la marque de mouvement ou multimédia, mais, si la législation nationale le permet, elle peut compléter l'autre mode de représentation accepté.

25. La description textuelle de la marque de mouvement peut contenir la description de l'ordre chronologique des images (voir le point b) du paragraphe 11 ci-dessus), de la durée, de la ou des directions et de la fréquence du mouvement, ainsi que de toute autre caractéristique de la marque de mouvement que le déposant souhaite indiquer.

26. La description textuelle du son devrait être conforme aux recommandations pertinentes concernant les marques sonores fournies dans [la norme ST.68 de l'OMPI](#) (voir les paragraphes 17 et 18 de ladite norme).

¹ Les formats recommandés pourront être modifiés à l'avenir en fonction de l'évolution des circonstances.

² Ces formats sont des normes ISO et bénéficient de la plus large prise en charge matérielle et logicielle. Il existe des communautés de brevets connues couvrant ces formats de la MPEG Licensing Administration, y compris pour la lecture de contenus vidéo, mais les plateformes courantes telles que Windows, Mac OS, Android et iOS incluent actuellement des licences à cette fin.

³ WebM est pris en charge par la plupart des navigateurs Web, bien que d'autres plateformes puissent exiger l'installation d'un logiciel pour la lecture.

⁴ Ces codecs sont destinés à une utilisation libre de droits et sont pris en charge par la plupart des navigateurs Web. Les deux codecs sont également pris en charge par les conteneurs MP4. À l'heure actuelle, l'utilisation d'AV1 par l'industrie semble limitée, mais les principales plateformes prévoient de l'adopter dans un avenir proche.

⁵ Remplacé par des formats plus récents et non pris en charge par les conteneurs MP4.

⁶ Remplacé par le format VP9 et non pris en charge par les conteneurs MP4.

⁷ Non pris en charge à grande échelle à l'heure actuelle, couvert par de nombreuses communautés de brevets concurrentes.

⁸ Il appartient à l'office de refuser la demande dans son ensemble ou de l'accepter et d'exiger du déposant qu'il remplace les fichiers refusés.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PUBLICATION DES MARQUES DE MOUVEMENT OU MULTIMÉDIA

27. Il est recommandé que la publication électronique d'une marque de mouvement ou multimédia contienne toutes les représentations de ladite marque acceptées par l'office de propriété industrielle.

28. Il est recommandé que la publication physique (format papier) contienne une représentation graphique ou une description textuelle du mouvement ou multimédia si ces modes de représentation sont acceptés par l'office de propriété industrielle, ainsi qu'une référence à l'enregistrement du mouvement ou multimédia mis à la disposition du public si cela est accepté.

29. Les fichiers multimédias devraient être publiés dans l'un des formats préférés ou alternatifs indiqués ci-dessus. Il est recommandé aux offices de propriété industrielle de ne pas convertir les fichiers multimédias dans un format différent, car des erreurs ou des artefacts peuvent être créés ou la qualité peut diminuer. Si des conversions sont effectuées, la demande originale devrait également être mise à disposition. Par exemple, des conversions pourraient être nécessaires si un office accepte la présentation de fichiers dans des formats autres que les formats préférés ou alternatifs recommandés dans la présente norme.

[Fin de la norme]

[Fin de l'annexe et du document]